

COMMUNE DE DOUR

Arrêté de police du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en son lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que des problèmes de stabilité à l'habitation sise rue Pairois N°60B à 7370 Dour nécessitent des mesures de sécurisation en voirie durant la durée des travaux;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'éviter aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : Le 14 mars 2018 à partir de 07.00 heures jusqu'au 30 juin 2018 à 19.00 heures, dans la rue Pairois au droit de l'habitation précitée :

1. L'arrêt et le stationnement seront interdits de part et d'autre de la chaussée.
2. La circulation des piétons sera interdite et sera déviée sur le trottoir opposé.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux E3, A51, C19, F41 « piétons traversez » conformes au règlement sur la police de la circulation routière, sous responsabilité du service travaux de notre commune. La signalisation d'interdiction avec annotation des délais d'interdiction sera posée dès la veille.

Art. 3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art. 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du

code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dour, le 14 mars 2018.

Le Bourgmestre f. f.,

Vincent LOISEAU